

Membres en exercice : 15

Présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Séance du 17 décembre 2020

L'an deux mille vingt

et le dix-sept décembre

à dix-huit heures trente

le Conseil Municipal de la **Commune de MONTAUT**,

régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par

la loi, à titre dérogatoire à la salle culturelle, sous la présidence de

M. Alain CAPERET, Maire.

Présents : CAPERET Alain, PRAT Séverine, LAGUERRE-BASSE Philippe, MAINE-DUBOURG Sylvie, VINAS André, GUILHOT Joël, POUCHAN Madeleine, GOMES Annabelle, HUY Patrice, LABESSOUILLE Julie, MARQUINE Gaëtan, BELARDY-ESCURES Didier, JOUANDOU-LEDIN Claudie

Absents excusés : LHOSPICE Cathy ayant donné procuration à VINAS André, BONNASSE-GAHOT Nadine ayant donné procuration à LEDIN-JOUANDOU Claudie

Absent : néant

Secrétaire de Séance : MAINE-DUBOURG Sylvie

OBJET : Plan de formation mutualisé

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Est Béarn du Département des Pyrénées-Atlantiques.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil.

Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Le Conseil municipal, après avis du Comité technique intercommunal émis en dernier lieu 11/12/2020 adopte le plan de formation mutualisé.

OBJET : Assurance mutualisé par le CDG64

Le Maire rappelle à l'Assemblée les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) ASSURANCE comme assureur et SOFAXIS comme courtier gestionnaire.

Deux contrats sont proposés

- Un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux d'assurance est fixé à **5,93%** et comprend **toutes les garanties** : Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail dans le seul cas de la maladie ordinaire + Infirmité de guerre

- Un contrat concernant les **agents** relevant du **Régime Général de la Sécurité Sociale** (effectuant plus ou moins de 150 heures de travail par trimestre) :

Le taux d'assurances est fixé à **0,9 %**. et comprend **toutes les garanties**: Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité. Elle comprend le traitement de base et la nouvelle bonification indiciaire auxquels peuvent s'ajouter les indemnités et tout ou partie des charges patronales.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat (tous les risques sont couverts, avec une franchise de 15 jours pour la seule maladie ordinaire).

Les nouveaux contrats prennent effet **au 1^{er} janvier 2021** pour une **durée de 5 ans** avec un maintien des taux garantis pendant 3 ans.

Invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré,

L'Assemblée

DÉCIDE l'adhésion aux deux contrats d'assurance-groupe proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans,

AUTORISE le Maire (ou le Président) à signer tout document à intervenir à cette fin.

Objet : Délibération Financière relative aux frais de modification du PLU

Afin de pouvoir honorer les frais relatifs à la modification simplifiée N°4 du PLU il convient de créditer l'opération 272, il y a donc lieu d'inscrire l'opération financière suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
202 (20) - 272 : Frais liés doc. urbanisme &	2 000,00		
21578 (21) - 295 : Autre matériel et outilla	-2 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

OBJET : Vente de bois de chauffage

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'une coupe de bois de chauffage réservée exclusivement aux habitants du village sera effectuée sur les parcelles communales C43, C44, C89 PIE, C91 PIE, C92 PIE, A381.

Le prix du stère est fixé à 10 euros.

L'attribution des lots se fera par tirage au sort.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Où l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE de vendre l'ensemble des lots qui seront constitués et attribués par tirage au sort

FIXE à 10 euros le prix du stère de bois

AUTORISE le Maire à signer émettre les titres de recettes correspondants.

OBJET : État d'assiette des coupes de l'année 2021- Forêt indivise MONTAUT-ST PÉ DE BIGORRE

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur BOUCHET de l'Office National des forêts, concernant les coupes à asseoir en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Approuve l'État d'Assiette des coupes de l'année 2021 présenté ci-après
2. Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Monsieur le Maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles n° 18_T, 36_I, 36_A.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

OBJET : État d'assiette des coupes de l'année 2021- Forêt communale

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur BOUCHET de l'Office National des forêts, concernant les coupes à asseoir en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Approuve l'État d'Assiette des coupes de l'année 2021 présenté ci-après
2. Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Monsieur le Maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles n° 9_U, 10_U, 11_U, 12_U

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

OBJET : Motion contre le projet de loi remettant en cause l'interdiction des néonicotinoïdes

Le 15 septembre, le mouvement des coquelicots a remis à la ministre, Barbara Pompili, 1 200 000 signatures de citoyens demandant l'interdiction de tous les pesticides de synthèse. En même temps, le Gouvernement préparait, un projet de loi remettant en cause l'interdiction des néonicotinoïdes.

En effet, depuis le 1er septembre 2018, en exécution de **la loi biodiversité du 8 août 2016**, l'utilisation des produits contenant des néonicotinoïdes ou des substances ayant le même mode d'action et des semences traitées avec ces produits est interdite en France.

Le projet de loi modifie cette disposition, réintroduit des dérogations jusqu'au 1er juillet 2023 à l'utilisation de semences traitées avec des néonicotinoïdes.

Il a été examiné en commission à l'assemblée nationale le 23 septembre.

L'objectif de notre vœu est d'alerter sur le fait que la réhabilitation des néonicotinoïdes par le gouvernement est basée sur un mensonge.

Les hypothèses permettant la réintroduction nient les conclusions de plus de 1 221 études scientifiques. Leur décision s'effectue sous la pression des lobbys de l'industrie du sucre, qui n'ont jamais cessé d'agir dans les coulisses du pouvoir pour obtenir la remise en cause de la loi de 2016.

L'enjeu est absolument vital : la toxicité des néonicotinoïdes a des conséquences monstrueuses qui entraînent l'effondrement accéléré des pollinisateurs, des insectes, des oiseaux, impactent l'ensemble du vivant, y compris la santé humaine.

- Les néonicotinoïdes sont 7 297 fois plus toxiques que le DDT, interdit en France depuis presque 50 ans.

- Contrairement à d'autres produits, les néonicotinoïdes ne ciblent pas spécifiquement tel ou tel ravageur. Ils sont dits « à large spectre ».

- Ils impactent les insectes, mais également les vers de terre, les invertébrés aquatiques, les batraciens, les oiseaux, les poissons, les mammifères, et même les humains.

- L'insecticide est transporté par la sève, pénètre la totalité des tissus de la plante qui devient elle-même une plante pesticide, de ses racines jusqu'au pollen.

- Le traitement pesticide n'est pas appliqué une fois qu'un ravageur menace une récolte, mais avant, même en l'absence de problème constaté sur les cultures, par traitement du sol ou des graines.

- Les semences sont « enrobées » de néonicotinoïdes avant d'être semées pour que la plante contienne le poison dès sa naissance et tout au long de sa vie.

- 80 à 98% de la substance en enrobage des semences part directement dans les eaux et les sols. Les néonicotinoïdes se transforment en métabolites qui s'accumulent et persistent durablement dans les milieux naturels (de quelques mois à plus de vingt ans), se disséminent par les cours d'eau et les nappes phréatiques. Un des néonicotinoïdes, l'imidaclopride, est ainsi passé en moins de dix ans de la 50ème à la 12ème place des pesticides les plus détectés dans les cours d'eau en France !

- Tout ce qui pousse sur ces sols contaminés, tout ce qui est hydraté par ces eaux polluées... devient à son tour une plante-néonicotinoïde.

Des pesticides « tueurs d'abeilles » l'apiculture lance l'alerte !

En France, les apicultrices et les apiculteurs ont lancé l'alerte au milieu des années 90. Elles et ils ont témoigné de la mortalité des colonies d'abeilles à la suite de l'autorisation de ces nouveaux pesticides systémiques, que les firmes présentaient comme un progrès pour l'environnement. Les autorités ont d'abord réagi en interdisant certains produits néonicotinoïdes, comme le Gaucho et le Regent, sur certaines cultures très attractives pour les abeilles (maïs, tournesol...).

Depuis le milieu des années 90, la production de miel en France a été divisée par trois (la France importe désormais plus de 70 % du miel consommé sur son sol). Trois quarts des miels en Europe contiennent des résidus de néonicotinoïdes.

Pour se faire une idée du désastre pour l'apiculture, il faut mettre en regard les centaines de tonnes de néonicotinoïdes utilisés chaque année pendant plus de vingt-cinq ans en France, avec les preuves scientifiques selon lesquelles il ne suffit que de quelques nanogrammes de ces poisons pour tuer une abeille, et que de quelques fractions de nanogrammes pour induire des effets sublétaux (perturbation du comportement, etc) qui entraînent une mort différée.

En quelques années, les colonies d'abeilles ont été décimées de 37% dans l'Union européenne. Les abeilles de nos ruches sont des lanceuses d'alerte. Leur santé est un indicateur de celle de l'ensemble des pollinisateurs sauvages, et plus largement des insectes. Sans abeilles, plus de miel, ni pollen et gelée royale. Sans butineuses, plus de pollinisation indispensable à la reproduction végétale et à la production agricole. 84% des cultures en Europe dépendent des services rendus « gratuitement » par la pollinisation. Sans pollinisateurs, la sécurité alimentaire sera directement menacée. Adieu biodiversité, fleurs et parfums, ciao graines et animaux granivores, bye bye légumineuses, oléagineuses, tomates, pommes, poires, et framboises ! Utiliserons-nous des drones-pollinisateurs ? Ce n'est hélas pas de la science-fiction, mais une technologie déjà commercialisée au prix fort au Japon et en Californie. Ce n'est pas le monde dans lequel nous voulons vivre !

Un projet de loi contraire au principe de non-régression du droit de l'environnement.

Contrairement aux annonces des ministres et de la FNSEA, cette nouvelle loi n'est pas réservée qu'aux betteraviers. Le Conseil d'Etat vient de rendre son avis : « la rédaction du projet de loi (est) susceptible, en cas de besoin, de s'appliquer à d'autres plantes » (que la betterave) http://assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3298_avis-conseil-etat.pdf

Autoriser l'utilisation de ces poisons pour les betteraves, c'est ouvrir la boîte de pandore, d'ailleurs d'autres productions agricoles se sont déjà manifestées en ce sens.

Le Conseil municipal, réuni en séance le 12 novembre 2020

- Demande que soit reconnu la responsabilité de l'industrie sucrière dans cette situation et non pas celle des agriculteurs.
- Demande au gouvernement et aux Parlementaires d'accélérer les mesures d'accompagnement des agriculteurs dans la mutation de leur modèle de production.
- Soutient toutes les associations et les citoyens qui se mobilisent contre ce projet de loi contraire au principe de non-régression du droit de l'environnement.
- Demande à la ministre de la Transition écologique et au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de retirer le projet de loi remettant en cause l'interdiction des néonicotinoïdes

OBJET : ADHESION AUX GROUPEMENTS DE COMMANDES COORDONNÉS PAR LA CCPN POUR L'ACHAT DE MASQUES ET DE DISTRIBUTEURS DE GEL HYDROALCOOLIQUE POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de communes du Pays de Nay a initié la création de trois groupements de commandes pour faciliter l'approvisionnement des communes et collectivités du territoire en masques chirurgicaux, masques alternatifs et distributeurs de gel hydroalcoolique.

La Commune de MONTAUT a participé à ces groupements de commande.

Ces opérations ayant été réalisées dans le cadre d'une urgence impérieuse, il convient aujourd'hui de régulariser la situation par la signature des conventions constitutives de groupement.

Ces conventions, présentées en annexes de la présente délibération, définissent l'objet, les modalités de fonctionnement du groupement et les engagements de chaque membre.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales qui prévoit que le Président exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 7° au 13° alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu la décision du Président de la CCPN n° DP_2020_15 du 15 avril 2020 portant création d'un groupement de commandes coordonné par la CCPN pour l'achat de masques chirurgicaux pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la décision du Président de la CCPN n° DP_2020_19 du 20 avril 2020 portant création d'un groupement de commandes coordonné par la CCPN pour l'achat de masques grand public pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la décision du Président de la CCPN n° DP_2020_22 du 7 mai 2020 portant création d'un groupement de commandes coordonné par la CCPN pour l'achat de stations désinfectantes pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu les groupements de commandes proposés entre la Communauté de communes du Pays e Nay et les communes et établissement public du territoire en vue de procéder à un achat mutualisé de masques chirurgicaux et alternatifs et de distributeurs de gel hydroalcoolique pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu les conventions constitutives de groupements de commandes présentes en annexe ;

Considérant la difficulté de se procurer ces équipements de protection et la nécessité de coordonner leur acquisition occasionnant le groupement de commandes constitué ;

Considérant l'urgence à répondre aux besoins de la CCPN et de ses communes membres pour la protection de la population contre le coronavirus en début de crise sanitaire et la nécessité de régulariser la situation pour la signature des conventions constitutives de groupement de commandes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE de conclure avec les communes membres de la CCPN, un groupement de commandes en vue de procéder à un achat mutualisé de masques chirurgicaux et/ou alternatifs et de distributeurs de gel hydroalcoolique afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

APPROUVE les termes des conventions de groupement correspondantes et la désignation de la Communauté de Communes du Pays de Nay en qualité de coordonnateur du groupement.

OBJET : RECOURS A UN VACATAIRE POUR LES FORMALITE DE REVISION ET DE MODIFICATION DU PLU

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la collectivité va avoir recours à une personne chargée d'assister la commune dans le cadre de la finalisation de la procédure de révision du PLU ainsi que pour la modification simplifiée du PLU N°4.

Les interventions présenteront un caractère ponctuel, discontinu, sans aucune régularité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rémunérer ces interventions à la vacation et de délibérer sur le montant qui sera alloué à l'agent lors de ces interventions en qualité de vacataire dans les services de la collectivité.

L'intervention sera précédée de la conclusion d'un acte d'engagement figurant en annexe.

Le montant sera fixé à 50.45€ brut de l'heure avec 6 heures de travail par jour d'intervention.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ;

DECIDE de fixer à 50,45€ brut de l'heure avec 6 heures par jour d'intervention, le montant de la vacation assurée versée pour une prestation d'assistance dans le cadre de la modifications et révision du PLU ;

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Pour Extrait délivré conforme
Le Maire
Alain CAPERET